

Check against delivery

**Comité des disparitions forcées**

*huitième session*



**Discours de clôture adressé par**

**Emmanuel Decaux**

**Président**

**Comité des disparitions forcées**

**Genève, Vendredi 13 février 2015**

**Mes chers collègues, Mesdames, Messieurs,**

Cette 138<sup>o</sup> séance du Comité des disparitions forcées ne marque pas seulement la fin d'une session particulièrement dense et intense, qui attiré l'attention des médias, elle marque également l'achèvement d'un cycle dans l'histoire - dans la jeune histoire - du Comité, avec le terme d'un premier mandat de quatre ans.

Ce n'est pas le moment ni le lieu de faire un bilan technique de ces quatre années. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le 23 décembre 2010, les ratifications ont doublé, la plus récente étant celle de la Mongolie qui est devenue hier le 45<sup>ème</sup> Etat partie. Il faut prolonger cette dynamique, avec les efforts de tous les « amis de la Convention », les Etats comme les ONG.

Mais ratifier n'est pas un but en soi. L'autre priorité est que les textes deviennent des réalités. Le premier mécanisme pour ce faire est l'examen des rapports remis par les Etats parties, dans les deux ans après l'entrée en vigueur, en vertu de l'article 29 de la Convention. Depuis deux années que ce processus est mis en oeuvre, le Comité a passé en revue la situation d'une dizaine de pays, sous tous les aspects, qu'il s'agisse de la législation pénale, de protection des victimes ou des dispositions générales pour garantir le droit à la justice, le droit à la vérité, le droit à réparation et le droit à non-répétition.

Le Comité attache beaucoup d'importance au « dialogue constructif » mené avec les Etats et au suivi de ses observations finales, en toute transparence à l'égard de la société civile. Je regrette beaucoup que lors de cette session, malgré tous les efforts du secrétariat, le *webcast* n'ai pu être assuré que pour la présentation du rapport du Mexique, privant ainsi la société civile en Arménie et en Serbie de cet outil de diffusion et de sensibilisation. Il faut espérer qu'un système pérenne soit mis en place dès la 9<sup>o</sup> session où les travaux du Comité porteront sur l'Irak et le Monténégro, sur la base des listes de questions qui viennent d'être adoptées.

La Convention comporte également des dispositions très précises en matière d'alerte rapide, avec des garanties internes incombant à l'Etat mais aussi une sorte d'*habeas corpus* international grâce à l'article 30 qui permet des appels urgents pour retrouver une

personne disparue dans les meilleurs délais... Nous avons enregistré, depuis la mise en oeuvre de la Convention, un total 61 appels urgents, ce qui marque une augmentation significative par rapport au dernier chiffre publié dans le 3ème rapport annuel. Pour autant, cette procédure reste encore trop mal connue et la réactivité des Etats devrait être plus rapide et plus efficace. Il en va de même de la question des mesures provisoires ou des mesures de protection des proches et des témoins, trop souvent victimes d'intimidation ou de représailles. Il est inadmissible qu'une mère soit convoquée dans une caserne, alors qu'elle vient d'accuser l'armée d'être responsable de la disparition de son fils, pour prendre un exemple récent.

De la même manière, l'article 31 sur les communications individuelles et l'article 32 sur les communications étatiques ne constituent pas, aux yeux du Comité, des atteintes politiques à la souveraineté internationale, mais sont des garanties juridiques de l'effectivité des engagements souscrits par l'Etat partie. A cet égard, tout en respectant une stricte confidentialité, je puis annoncer que le Comité, après un examen scrupuleux, vient de déclarer recevable la première communication soumise sur la base de l'article 31, la procédure contradictoire devant porter désormais sur le fond.

La Convention est un « tout ». Nous ne pouvons oublier nos autres compétences, ou plutôt pour reprendre les termes mêmes de la Convention « nos responsabilités et nos devoirs ». Il y a un seuil d'alerte qui a déjà été déclenché de manière confidentielle à l'égard de plusieurs Etats, sur la base de l'article 33 prévoyant des visites sur le terrain lorsque, selon des « *renseignements crédibles* », un Etat « *porte gravement atteinte aux dispositions de la présente Convention* »... Si pour certains Etats parties la Convention n'est pas au centre de leurs préoccupations, la situation de ces Etats est quant à elle au coeur de la Convention. Autrement dit, contrairement à ce que pourraient croire d'aucuns, la Convention n'est pas le problème, elle est la solution.

Il faut souligner l'importance des cinq premiers articles de la Convention qui imposent à l'Etat d'avoir un cadre pénal adapté, pour garantir que « *nul ne sera soumis à une disparition forcée* », quelles que soient les circonstances, y compris en état de guerre ou toute autre situation d'exception. L'Etat doit prévoir le crime de disparition forcée, en tant que tel, et sa qualification

de crime contre l'humanité, en cas de « *pratique généralisée ou systématique* ». A cet égard, l'article 3 est crucial puisqu'il envisage la mise en cause de la responsabilité des acteurs non-étatiques, dans une « zone grise » où criminalité organisée et corruption minent l'Etat de droit, là où la définition classique de la disparition forcée impliquait « *l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat* ». Tant qu'un Etat partie n'a pas mis en place un cadre pénal comportant l'incrimination de la disparition forcée, avec un régime juridique conforme à « l'extrême gravité » de ce phénomène, il n'a pas rempli ses obligations au regard de la Convention. Cet écart entre le traité et la législation est encore plus préoccupant lorsqu'il se double d'une escalade des violations sur le terrain.

**Mes chers collègues, Mesdames, Messieurs,**

Permettez-moi de tenter un bilan plus personnel de ces quatre premières années, vécues ensemble avec autant de passion que de raison, avant d'évoquer les perspectives d'avenir.

Grâce à l'engagement de chacun de vous, le Comité a pu fonctionner de manière collégiale et prendre toutes ses décisions au consensus, après un débat souvent nourri, parfois dramatique, où chaque point de vue différent a enrichi la réflexion collective. Je crois pouvoir témoigner que nous avons toujours agi en conscience, faisant preuve de rigueur juridique mais aussi d'interprétation constructive, dans la lettre et l'esprit d'une convention internationale qui vise, comme son titre l'indique, « *la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* ». Je ne vous dirai jamais assez ma gratitude pour votre confiance, votre implication et votre amitié. J'associe pleinement à ces remerciements le secrétariat du Comité dont le soutien de tous les instants a été irremplaçable.

Dés maintenant, avec la prise en compte à un titre ou à un autre d'une série d'Etats très différents, notre connaissance de la Convention est beaucoup plus complète et nuancée, ce qui se traduit déjà par un important travail d'interprétation. D'emblée, nous avons fait notre l'acquis des observations générales du Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires, y compris les dernières observations sur les femmes ou sur les enfants et les disparitions forcées, observations qui concernaient directement la Convention.

Par ailleurs, nous avons dû clarifier la portée temporelle des compétences du Comité et des obligations découlant de la Convention. De même, nous avons précisé la portée territoriale des obligations d'un Etat partie, en consultation étroite avec le bureau des affaires juridiques des Nations Unies. Nous avons également comblé une lacune apparente en nous prononçant sur la question des juridictions militaires, dans un souci de cohérence avec la Déclaration de 1992, conformément à l'article 37 de la Convention. Le moment venu il nous faudra sans doute élaborer une observation générale sur la portée de l'article 3 de la Convention et l'implication des acteurs non-étatiques, dans le droit fil des réflexions internes déjà entamées et des consultations avec le Comité international de la Croix Rouge.

En quatre ans, un travail considérable a été accompli. A notre première session, de quatre jours à peine, tout était à construire. Aujourd'hui, le Comité fonctionne à plein régime. Mais il ne s'agit que d'un bilan d'étape. Quatre ans ou même huit ans - puisque la Convention limite la durée des experts à deux mandats - sont peu de choses au regard d'une histoire qui doit nous rendre modestes et exigeants à la fois.

Nous ne sommes qu'un maillon dans la chaîne des efforts, des cauchemars et des souffrances qui ont marqué la mobilisation internationale contre les disparitions forcées. En 1980, la création du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, que je tiens à saluer, a été une étape décisive, tout comme la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale en 1992, puis l'avant-projet de Convention élaboré par Louis Joinet dans le cadre de la Sous-Commission des droits de l'homme, enfin l'adoption de la Convention par le groupe de travail présidé par Bernard Kessedjian. Comment oublier aussi les militants des ONG, regroupés dans l'ICAED, qui ont participé activement à toutes ces négociations ? L'engagement des Etats a été décisif à toutes ces étapes et encore aujourd'hui la résolution annuelle présentée par l'Argentine et la France obtient un nombre impressionnant de parrainages avant d'être adoptée au consensus.

Mais au-delà des traités et des lois, des résolutions et des rapports, pour nécessaires qu'ils soient, ce sont deux images fortes que je veux personnellement retenir avant tout de ce premier mandat.

Une image de gravité, de dignité et de courage, avec la présence si intense au début de cette 8<sup>o</sup> session, de parents de disparus, des pères et des mères venus témoigner en quelques paroles pudiques de leur quête de vérité sur le sort des « 43 étudiants d'Iguala », ou des jeunes femmes enlevées dans les Etats de Chihuahua et de Coahuila, à la frontière nord, au moment où de nouvelles fosses communes viennent d'être découvertes à Acapulco, dans l'Etat de Guerrero...

Une image de gravité, de dignité et de courage, mais aussi de joie dans le malheur, lorsque nous avons eu le privilège de recevoir en septembre dernier Estela de Carlotto, la présidente des Grands-Mères de la place de Mai, après ses retrouvailles avec son petit-fils Guido, né en 1978, avant l'exécution par balle de Laura, qui n'avait que 23 ans. Que sont les quatre années du Comité à côté des 36 ans de Guido, des 36 années de lutte de Mme de Carlotto ?

Derrière ces visages entraperçus sur des photos fanées, ce sont toutes les victimes du crime de disparition forcée qu'on ne peut effacer, partout dans le monde, alors que les nouvelles tragédies du XXI<sup>o</sup> siècle s'ajoutent aux drames hérités du XX<sup>o</sup> siècle. Tout reste, encore et toujours, à faire... A chacun de nous d'être à la hauteur des défis de l'Histoire.

Permettez-moi de conclure en citant une simple phrase, prononcée à Cancun en 1981, qui au-delà de l'Amérique latine s'adressait au monde entier et continue à résonner avec une intensité particulière aujourd'hui : « *Salut aux séquestrés, aux disparus, aux assassinés qui voulaient seulement vivre et vivre libres* ».